



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés
DEEP

Affaire suivie par
Elisabeth Monnier
Isabelle Taieb

T : 01 57 02 60 42

F : 01 57 02 63 26

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 13 octobre 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
des premier et second degrés sous contrat
d'association,

– POUR ATTRIBUTION –

- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du Canopé de Créteil,
- Madame la conseillère technique pour les établissements et la vie scolaire.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE – POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2017-094

Objet : Contractualisation et recensement des maîtres en situation de handicap

Références : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006

Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret du 25 août 1995 déroge, pour le recrutement des personnes intéressées au principe du concours. Ces dispositions sont applicables à l'enseignement privé.

Ainsi, les maîtres du privé peuvent bénéficier d'un contrat à titre provisoire puis définitif sans être lauréats d'un concours.



Attention : un tel recrutement exige qu'un emploi soit disponible.

Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique, seuls les candidats qui ont le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

1. LES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (MDPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité de ces derniers réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. LES CONDITIONS DE SELECTION DU DOSSIER

a) Les candidats doivent remplir les conditions de diplômes exigées pour se présenter aux concours externes de recrutement des maîtres de l'enseignement privé. Les candidats qui possèdent d'autres diplômes que ceux exigés pour se présenter aux concours externes et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle doivent saisir la commission départementale chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération pour laquelle ils postulent. (article 2 du décret n° 95-979).

b) L'appréciation de la candidature est faite sur dossier par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Les candidats dont les dossiers auront été sélectionnés passent un entretien devant une commission de recrutement, qui permet de s'assurer de l'adaptation du profil et des aptitudes du candidat aux fonctions postulées.

c) un médecin agréé de l'administration (art.20 du décret n°86-442 du 14.03.1986) doit attester que le handicap de l'agent n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant.

3. LA CANDIDATURE

Le dossier de candidature (**annexe 1**) doit être retourné **pour le 8 janvier 2018** accompagné des pièces justificatives ci-après, au rectorat, - division des établissements d'enseignement privés – DEEP :

- lettre de candidature
- justification des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes de recrutement des maîtres de l'enseignement privé.



3

4. LE RECRUTEMENT

Obtention du contrat provisoire

Le candidat dont le dossier a été sélectionné bénéficie d'un contrat à titre provisoire en qualité de maître contractuel bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) dès lors qu'il **justifie de l'accord** :

- d'un directeur d'école (1^{er} degré) ou d'un chef d'établissement sous contrat d'association avec l'Etat. (2nd degré)
- du médecin agréé de l'administration.

Durant l'année de stage, ces maîtres suivent une formation identique à celle prévue pour les lauréats de concours.

Obtention du contrat définitif

Les maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui ont été recrutés à titre provisoire sur un service vacant peuvent demeurer sur ce service, s'ils le souhaitent, sous réserve de l'accord du directeur d'école (1^{er} degré) ou du chef d'établissement (2nd degré).

Dans le cas contraire ils doivent se porter candidat au mouvement dans les mêmes conditions que les lauréats de concours de l'enseignement privé.

Un contrat définitif sur les échelles de rémunération de professeur des écoles (1^{er} degré) ou professeur certifié ou assimilé (2nd degré) est attribué aux maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi dont l'aptitude professionnelle a été validée à l'issue de la période probatoire et qui ont été affectés sur un service vacant.

La situation des maîtres candidats à un emploi dans le second degré et qui n'ont pu être affectés sera examinée par la commission nationale d'affectation (C.N.A.).

Les maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, dont l'aptitude professionnelle n'a pas été validée sont, soit autorisés à effectuer une nouvelle année de stage au titre du même dispositif, soit licenciés.

5. RECENSEMENT

Le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 instaure un fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPHFP) au sein de la fonction publique auquel sont éligibles les maîtres contractuels.

Ce fonds est destiné à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il peut notamment financer l'accompagnement d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou l'aménagement de son poste de travail (cf. <http://www.fiphfp.fr>).

Les enseignants qui souhaitent se faire connaître dans le cadre de ce dispositif peuvent compléter le formulaire de déclaration ci-joint (**annexe 2**) et le retourner, sous le présent timbre **pour le 8 janvier 2018**.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Julien MOISSETTE